

21 Septembre 1874.



Par devant Maître Jean-Arnold Schoofs  
notaire à la résidence de Dupontbeke, canton  
Hasfeld,

Surent présents;

Monsieur Cyrille-Louis-Charles Magis,  
industriel, domicilié à Liège, d'une part.

A Mademoiselle Alice-Louise-Marie de Br  
sans profession, domiciliée à Hasfeld, d'autre part.

Lesquels, avant de procéder à la célébration du ma-  
riage qu'ils se proposent de contracter, ont fait  
arrêter leurs conventions matrimoniales, comme suit.

Article premier.

Il y aura communauté de biens entre les futurs époux  
conformément au code civil actuellement en vigueur  
sans les modifications suivantes.

Article deux.

Si le mari prédécède sans enfant, son épouse aura  
pour tout droit à la communauté,

A Tous les meubles meublants, linge, literie et  
argenteries reposant dans leur demeure.

B Une pension annuelle de mille francs pendant toute  
la durée de son veuvage, payable d'avance.

C Elle reprendra tous les biens meubles et immeubles  
lui provenant par succession, donation, legs ou  
autrement

autrement.

Article Trois.

Si l'épouse prédécédée sans enfant, le mari sera propriétaire de toute la communauté, sauf que les héritiers de l'épouse reprendront ses biens meubles et immeubles lui échus à quelque titre que ce soit.

Article Quatre.

En cas d'enfant né ou à naître, le survivant des époux aura la moitié en usufruit des biens meubles et immeubles de l'époux prédécédé, avec dispense de fournir caution.

Article Cinq.

L'épouse ou ses enfants pourront, en renonçant à la communauté lors de sa dissolution, reprendre ses biens personnels tant meubles qu'immeubles, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques de la communauté encore qu'elle s'y fut obligée. Celles sont les conventions des parties qui les acceptent respectivement.

Dont acte fait et passé à Diessenbeck en l'étude de moi notaire, le vingt et un septembre de l'an mil huit cent soixante quatorze, en présence des sieurs Jean Fouck, cultivateur et Jean-

François

François Schoofs, Brasfeur, sous les deux domiciles  
à Diepenbeek, comme témoins à ce requis, les quel  
ont signés avec les comparants et le notaire apres le  
sure faite et explication donne' en flamand. / Signé  
C. Moagis. A. de Crefst. F. Schoofs. Jean Joue R  
A. Schoofs n<sup>o</sup> \_\_\_\_\_

Enregistré sans renvoi à Harflet le Deux Octobre  
1800 soixante quatorze vol. 253 fol. 17 r. 3.

Recu : 1<sup>o</sup> contr. .... 6.60 \_\_\_\_\_  
2<sup>o</sup> Don ..... 6.60 \_\_\_\_\_

Ensemble treize francs vingt an- \_\_\_\_\_

Aimer. Le Receveur Signé / Jouis 13.20 \_\_\_\_\_

Pour Expedition conforme.

A. Schoofs



Collé

Je par nous Président du Tribunal de  
sur instance siant à Namet, par légali-  
sation de la signature du sieur Schoofs,  
notaire à Diepenbeek.



Namet, le 7 d<sup>u</sup> mo<sup>s</sup> 1804  
Par le Président le Juge,  
E. Willems

Jouis